

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Questrade Inc.

Vu la demande déposée par Questrade Inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 août 2012 visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré, ainsi que les informations complémentaires déposées le 26 février 2015 (la « demande »);

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») qui prévoient qu'une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé doit, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement et doit, en outre, faire autoriser la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement;

Vu la section II.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement ») qui prévoit les dispositions applicables aux personnes agréées;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société a été constituée le 15 octobre 1999 sous le régime du *Business Corporation Act* (Ontario) et possède un établissement principal situé à Toronto, Ontario;
2. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
3. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
4. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire;
5. La société participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
6. La société maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle;
7. La société est responsable des biens que lui confient ses contreparties, qu'elle garde séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;
8. La société maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités;
9. La société a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, incluant l'audit des états financiers;
10. La société prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités;

11. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
12. Les dérivés visés par la demande permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
13. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés visés par la demande, notamment en décrivant :
 - a) les différents types de contrats qui sont ou seraient des dérivés de gré à gré, à savoir :
 - i) des contrats de différence basés sur des capitaux propres;
 - ii) des contrats de différence basés sur des marchandises; et
 - iii) des contrats de devise avec reconduction;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci.
14. La société offre et met en marché les dérivés en ligne par l'entremise de ses systèmes électroniques de négociation de dérivés, connus sous le nom de « Questrade FX », « QuestradeFX Pro » et « Questrade MetaTrader 4 » (les « systèmes électroniques de négociation »);
15. La société identifie et évalue adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;
16. La société remet aux clients le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi conformément aux articles 12, 13 et 13.1 du Règlement y compris la description détaillée des modalités de fonctionnement de ses systèmes électroniques de négociation;
17. La société établit en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi;
18. La société rend accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par la société;

En conséquence :

L'Autorité agréee la société et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 13 ci-dessus:

Fait à Montréal, le 17 août 2015.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2015-EDERI-0012